

L'art et l'Etat

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **22 (1950)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-123650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

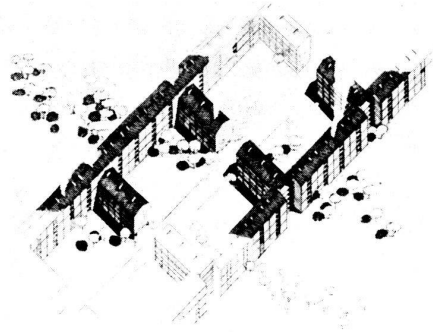
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'art et l'Etat

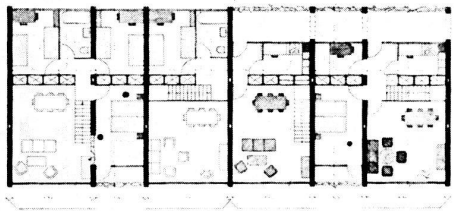
Fin de l'article de la page 16



Un immeuble collectif

Les concours abondent actuellement en Allemagne, où chacun essaie de donner sa contribution au problème du logement. Trois grandes catégories de logements se partagent les besoins du public : les maisons individuelles isolées (qui d'ailleurs ne sont pas isolées longtemps, du fait de leur multiplication dans les banlieues), les maisons en rangées (dont plusieurs expériences ont été faites en Suisse allemande, non sans un certain succès), et les immeubles collectifs à multiples étages, dont voici un exemple primé lors d'une récente compétition. Ce que le plan général de situation a d'un peu rigide, d'un peu théorique — la rigidité des alvéoles des abeilles — est compensé par l'intérêt du plan d'appartement à deux étages, trouvaille que fit Le Corbusier il y a une vingtaine d'années, et qu'il a répétée à l'« Unité d'habitation » de Marseille, au sujet de laquelle on serait heureux d'avoir l'avis du locataire. Mais l'étage supérieur de Le Corbusier ne s'ouvre pas directement à l'extérieur : il est formé d'un vaste balcon qui donne sur le living-room, ce qui gêne les uns et ravit les autres. Ici, on accède par un escalier droit — circulaire, donc dangereux, chez Le Corbusier — à des chambres à coucher qui ouvrent directement leurs fenêtres sur une galerie extérieure, qui forme loggia. Donc, avantage certain, au point de vue de l'aération. Mais, une telle forme d'habitat n'est-elle pas bien fatigante pour la ménagère ? Et l'escalier n'est-il pas justement un argument souvent invoqué quand on parle des désavantages de la maison individuelle ? Pourquoi alors le rétablir dans une maison collective ?

(Illustr. extr. de « Bauen & Wohnen », N° 7, 1949.)



On se souvient que, l'an dernier, le Conseil d'Etat de Genève avait pris un arrêté, allouant à toutes les constructions publiques à édifier ou en cours d'édification un crédit proportionnel au montant des travaux, destiné à la décoration monumentale, peinture ou sculpture. Le Conseil municipal de Genève vient de prendre à son tour une mesure semblable, pour les constructions de son ressort. Nous sommes heureux de publier ci-dessous le texte de cet arrêté, en espérant que d'autres communautés se voudront d'en prendre de semblables. J.

Le Conseil municipal, sur la proposition d'un de ses membres,

arrête :

Article premier. — Il est créé, sous le titre de « Fonds de décoration », un fonds destiné à permettre la décoration artistique des édifices publics, rues, quais et sites municipaux.

Art. 2. — Ce fonds sera alimenté par un prélèvement de 2 % du coût des travaux de construction ou de restauration importante des édifices publics de la ville de Genève, à l'exclusion des travaux d'entretien. Les devis et crédits comporteront un poste spécial à cette intention.

Art. 3. — Le fonds sera mis à la disposition du Conseil administratif de la ville de Genève pour être utilisé à l'organisation de concours et à la réalisation d'œuvres artistiques (décorations intérieures et extérieures) à l'occasion des travaux qu'il dirige ou entreprend. Il veillera à ce que le fonds soit utilisé conformément aux articles 4 et 5.

Art. 4. — Pour l'exécution des travaux de décoration visés par le présent arrêté, on pourra procéder soit par concours général, soit par concours restreint, soit encore, le cas échéant, par appel direct de l'artiste.

Art. 5. — Les jurys seront désignés pour chaque concours selon les normes acceptées par les groupements professionnels.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il est applicable à tous les travaux dont les crédits n'ont pas encore été votés.